RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04110
Numéro SIREN : 528 556 806
Nom ou dénomination : ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2023 sous le numéro de dépôt 21507

ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 9 241 720 EUROS

Siège social : MARSEILLE (13016), 1 rue du Docteur Zamenhof

528 556 806 RCS MARSEILLE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 31 AOUT 2023

Le 31 août 2023, à 11 heures, les associés d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS (la « **Société** ») se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le comité stratégique et éthique.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

YAFOYE, représentée par sa présidente, Nathalie CAUSSE, préside la séance en sa qualité de directrice générale de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la directrice générale, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 924 172 actions sur les 924 172 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

TALENZ ARES AUDIT et J CAUSSE ET ASSOCIES, commissaires aux comptes, ont été régulièrement convoquées.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du comité stratégique et éthique,
- les rapports du commissaire à la fusion et aux apports,
- les récépissés de dépôt des traités de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société,
- le traité de fusion conclu entre OUT LIVE HOLDINGS LIMITED et ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS en date du 20 juin 2023,
- une copie des avis de projet de fusion publiés au bulletin des annonces civiles et commerciales en date du 30 juin 2023 pour OUT LIVE HOLDINGS LIMITED et du 11 Juillet 2023 pour ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS,
- le texte des résolutions proposées,
- une copie des statuts de la Société.

Puis, la présidente déclare que les rapports du comité stratégique et éthique et du commissaire à la fusion et aux apports, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des rapports du commissaire à la fusion et aux apports,
- Examen du rapport du comité stratégique et éthique,
- Approbation de la fusion par voie d'absorption d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED par ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS,
- Augmentation du capital social,
- Réduction du capital social,

(...)

- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La présidente donne lecture du rapport du comité stratégique et éthique.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du comité stratégique et éthique ;
- la lecture des rapports d'EXCO LOIRE, représentée par Sébastien TRESCARTES, dont le siège social est fixé à SAINT ETIENNE CEDEX (42004), ZI Molina, La Chazotte Sud, 108 rue de l'Avenir, BP 178, commissaire à la fusion et aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de MARSEILLE en date du 9 mai 2023. ;
- du projet de contrat de fusion établi suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 20 juin 2023 et réglant l'absorption, par ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED, avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er avril 2023 (le « **Traité de Fusion** »),

Prend acte qu'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED faisant apport à ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS de la totalité des éléments constituant son actif au 31 mars 2023, soit :

ACTIF APPORTÉ			
	Valeur Brute	**Amortissement**	**Valeur Nette Comptable**
Actif Immobilisé			
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	4 729 733,38 €	-	4 729 733,38 €
Total de l'actif immobilisé	4 729 733,38 €	-	4 729 733,38 €

Actif circulant			
Clients et comptes rattachés	-	-	-
Autres créances	-	-	-
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	322 014,45 €	-	322 014,45 €
Charges constatées d'avance	521,00 €	-	521,00 €
Total de l'actif circulant	322 535,45 €	-	322 535,45 €
Ecarts de conversion actif	-	-	-
TOTAL ACTIF APPORTÉ	**5 052 268,83 €**	**-**	**5 052 268,83 €**

Et ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS prenant en charge l'intégralité du passif d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED au 31 mars 2023, soit :

	Valeur Comptable
PASSIF PRIS EN CHARGE	
Provisions pour risques	-
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	-
Emprunts et dettes financières divers	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 800,00 €
Dettes fiscales et sociales	293 805,00 €
Autres dettes	-
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**298 605,00 €**

En sorte que l'actif comptable apporté étant valorisé, à **5 052 268,38 €** et le passif pris en charge étant valorisé à **298 605,00 €**, il en résulte que l'actif net d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED s'élève, au 31 mars 2023, à **4 753 663,83 €**.

L'assemblée générale approuve ledit Traité de Fusion et l'évaluation des apports qu'il contient, et décide la fusion de la Société avec OUT LIVE HOLDINGS LIMITED et constate que, par l'approbation de la présente décision, la fusion de la Société avec OUT LIVE HOLDINGS LIMITED se trouve réalisée, et rétroagit comptablement et fiscalement au 1er avril 2023.

A titre de règle d'ordre pratique et pour simplifier la réalisation de la fusion, il n'est pas nécessaire de déterminer un rapport d'échange « stricto sensu ». ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS augmentera son capital social d'un montant de 4 483 170€, par création de 448 317 actions de valeur nominale de 10 € à attribuer aux associés d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED au prorata de leur participation dans le capital de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la société ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS s'engage à :

- Reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez OUT LIVE HOLDINGS LIMITED et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- Le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où OUT LIVE HOLDINGS LIMITED a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- Se substituer à OUT LIVE HOLDINGS LIMITED pour la réintégration des résultats dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- Calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED au 31 mars 2023.
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- Inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED ;
- Le cas échéant, conserver les titres de participation que ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- Se substituer aux engagements d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

L'assemblée Générale prend acte que la Société se substituera à OUT LIVE HOLDINGS LIMITED pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

En outre, par acte sous seings privés en date du 6 octobre 2022, dûment enregistré le 14 octobre 2022 au SDE de Marseille sous le numéro dossier 2022 00027032, réf. 1314P61 2022 A 11909, OUT LIVE HOLDINGS LIMITED s'est engagée à conserver collectivement pendant une durée de deux années 448 317 actions d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS.

L'engagement collectif de conservation a commencé à courir le 14 octobre 2022 et expirera le 14 octobre 2024.

Les associés d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED, aux termes de l'article 14 du Traité de Fusion se sont engagés à poursuivre et respecter, jusqu'à son terme, l'engagement de conservation souscrit par OUT LIVE HOLDINGS LIMITED, portant sur les 448 317 actions d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS issues de la Fusion, conformément à l'article 787 B du CGI.

L'assemblée Générale prend également acte que la Société reprendra à son bilan les écritures comptables d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED afférentes aux biens apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED.

L'assemblée générale prend enfin acte qu'aux termes de l'article 12 du Traité de Fusion, les associés d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED s'obligent, sans solidarité, dans les proportions suivantes :

- **EXPHOLDING**, à concurrence de : 84 %
- **YAFOYE**, à concurrence de : 16 %

A indemniser ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS du préjudice qui résulterait de toute(s) révélation(s) ultérieure(s) d'élément(s) de passif ne figurant pas dans les comptes d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED au 31 mars 2023, mais ayant une cause ou une origine antérieure au 31 mars 2023, notamment tout passif d'origine fiscale ou sociale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .....

Identité des associés ayant voté pour : ..... BALTAMON / G. BORDES / A. BRUA / B. CHAPALAIN / J. CHARRIER / N. CAUSSE / EXPHOLDING / C. GOBERT / A. HANIN / HCA / P. MASSE / G. MOSTERT / F. NAULLEAU / OUTLIVE / C. RASSI / S. ROSSELLO / O. TAHON / YAFOYE

Identité des associés ayant voté contre : .....

Identité des associés s'étant abstenus : .....

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Compte tenu d'un rapport d'échange précisé dans la résolution précédente, 448 317 actions d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS sont à créer et l'assemblée générale décide, en conséquence de la fusion susmentionnée, une augmentation globale du capital social de la Société de 4 483 170 €, par création de 448 317 actions de valeur nominale de 10 €, en rémunération des apports d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED, à attribuer à ses associés selon la répartition suivante :

Associés	Actions OUT LIVE HOLDINGS LIMITED	%	Répartition proportionnelle (avant gestion des rompus)	Répartition (post gestion des rompus)
EXPHOLDING	1 680	84 %	376 586,28	376 586
YAFOYE	320	16 %	71 730,72	71 731
TOTAL	**2 000**	**100 %**	**448 317,00**	**448 317**

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de ce jour en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, ces actions seront entièrement assimilées aux actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions de ses associés.

L'Assemblée Générale prend acte que le capital social de la Société est porté à 13 724 890 €, par l'émission de 1 372 489 actions de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

L'Assemblée Générale constate que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, constitue une prime de fusion, d'un montant de 270 493,83 €. L'Assemblée Générale autorise le comité stratégique et éthique de la Société à prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .....

Identité des associés ayant voté pour : ..... BALTAMON / G. BORDES / A. BRUA / B. CHAPALAIN / J. CHARRIER / N. CAUSSE / EXPHOLDING / C. GOBERT / A. HANIN / HCA / P. MASSE / G. MOSTERT / F. NAULLEAU / OUTLIVE / C. RASSI / S. ROSSELLO / O. TAHON / YAFOYE

Identité des associés ayant voté contre : .....

Identité des associés s'étant abstenus : .....

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du comité stratégique et éthique et du commissaire à la fusion et aux apports, décide l'annulation des 448 317 actions d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS détenues par cette dernière suite à la réalisation de la Fusion, et la réduction corrélative du capital d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS d'une somme de 4 483 170 € correspondant à la valeur nominale de ces 448 317 actions.

La différence entre la valeur nette comptable des actions annulées, soit :	4 729 733,38 €
Et la valeur nominale desdites actions annulées au titre de la réduction de capital, soit :	- 4 483 170,00 €
	246 563,38 €

Sera imputée intégralement sur le poste Prime de fusion.

Postérieurement à la réalisation des opérations de Fusion et de réduction de capital, le capital social d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS est d'un montant de 9 241 720 €, divisé en 924 172 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .....

Identité des associés ayant voté pour : ..... BALTAMON / G. BORDES / A. BRUA / B. CHAPALAIN / J. CHARRIER / N. CAUSSE / EXPHOLDING / C. GOBERT / A. HANIN / HCA / P. MASSE / G. MOSTERT / F. NAULLEAU / OUTLIVE / C. RASSI / S. ROSSELLO / O. TAHON / YAFOYE

Identité des associés ayant voté contre : .....

Identité des associés s'étant abstenus : .....

(...)

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, décide que la rédaction des Articles 8 et 9 des statuts sera désormais la suivante :

- A la fin de l'Article 8 (Apports) il serait ajouté les paragraphes suivants :

  « Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2023 :
  Le capital a été augmenté d'une somme de 4 483 170 € en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED. *4.483.170,00 €*
  Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2023 :
  Le capital a été réduit d'une somme de 4 483 170 € correspondant à la valeur nominale des 448 317 actions

d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS détenues par ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS consécutivement à la réalisation de la fusion par absorption d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED, pour être ramené à 9 241 720 €. *- 4.483.170,00 € »*

- L'Article 9 (Capital Social) serait rédigé comme suit :
  « Le Capital est fixé à la somme de 9 241 720 €. Il est divisé en 924 172 actions *de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .....

Identité des associés ayant voté pour : ..... BALTAMON / G. BORDES / A. BRUA / B. CHAPALAIN / J. CHARRIER / N. CAUSSE / EXPHOLDING / C. GOBERT / A. HANIN / HCA / P. MASSE / G. MOSTERT / F. NAULLEAU / OUTLIVE / C. RASSI / S. ROSSELLO / O. TAHON / YAFOYE

Identité des associés ayant voté contre : .....

Identité des associés s'étant abstenus : .....

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux dirigeants en vue de procéder à l'exécution des décisions prises et d'accomplir les formalités consécutives à la fusion, notamment :

- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour opérer la fusion objet des précédentes résolutions,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de l'administration fiscale, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances, depuis les préliminaires de conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts,
- aux effets ci-dessus, signer ou certifier toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, déléguer telle partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .....

Identité des associés ayant voté pour : ..... BALTAMON / G. BORDES / A. BRUA / B. CHAPALAIN / J. CHARRIER / N. CAUSSE / EXPHOLDING / C. GOBERT / A. HANIN / HCA / P. MASSE / G. MOSTERT / F. NAULLEAU / OUTLIVE / C. RASSI / S. ROSSELLO / O. TAHON / YAFOYE

Identité des associés ayant voté contre : .....

Identité des associés s'étant abstenus : .....

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Signature :

Pour extrait certifié conforme
La directrice générale
Pour YAFOYE
Nathalie CAUSSE

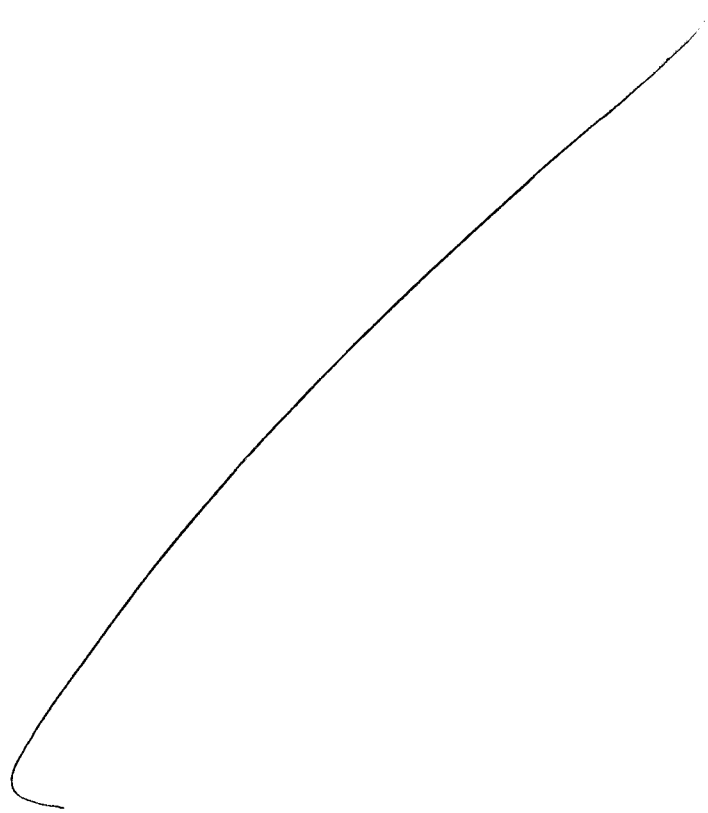

ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 9 241 720 EUROS

SIEGE SOCIAL : MARSEILLE (13016), 1 RUE DU DOCTEUR ZAMENHOF

528 556 806 RCS MARSEILLE

OUT LIVE HOLDINGS LIMITED

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LYON (69006), 112 RUE GARIBALDI

909 575 110 RCS LYON

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNÉS :

- **EXPHOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 122 720 €, dont le siège social est à LYON (69006), 112 rue Garibaldi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 828 536 870, représentée par son président, **Johann CHARRIER** en sa qualité de Présidente d'**ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS**,
- **Johann CHARRIER**, en sa qualité de Président d'**OUT LIVE HOLDINGS LIMITED**,

DÉCLARENT ET CERTIFIENT :

- Qu'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS a absorbé, le 31 août 2023, OUT LIVE HOLDINGS LIMITED avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er avril 2023,
- que cette fusion a été approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED et d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS au vu :
    - d'un projet de traité de fusion conclu par acte sous seings privés en date du 20 juin 2023, établi conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce et dûment déposé au nom d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS au greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 23 juin 2023 et au nom d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED au greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 23 juin 2023 ; et
    - d'un rapport établi par EXCO LOIRE en qualité de Commissaire aux apports, désignée par ordonnance du président du tribunal de commerce de MARSEILLE en date du 9 mai 2023, chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion, ce rapport ayant été déposé aux greffes du tribunal de commerce de MARSEILLE et de LYON le 18 juillet 2023 soit 8 jours au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération ;
    - d'un rapport établi par EXCO LOIRE en qualité de Commissaire à la fusion, désignée par ordonnance du président du tribunal de commerce de MARSEILLE en date du 9 mai 2023, chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion, ce rapport ayant été déposé au siège des Sociétés le 19 juillet 2023 soit 30 jours au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération ;

- que cette fusion a fait l'objet d'insertions au BODACC n°125A en date du 30 juin 2023 et n°132A en date du 10 et 11 juillet 2023,
- que cette fusion a été réalisée avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er avril 2023,
- qu'en conséquence, OUT LIVE HOLDINGS LIMITED a fait apport à ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 5 052 268,83 € contre la prise en charge de son passif évalué à 298 605,00 €,
- que pour simplifier la réalisation de la fusion, il n'était pas nécessaire de déterminer un rapport d'échange « stricto sensu »,
- qu'en contrepartie des apports d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED, il a été attribué aux associés d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED au prorata de leur participation dans le capital de ladite société, 448 317 actions d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS, de 10 € de valeur nominale chacune, ,
- que l'augmentation de capital d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS en rémunération de l'apport de l'actif net d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED s'est élevée à 4 483 170 €,
- que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, constitue une prime de fusion, d'un montant de 270 493,83 €,
- que, s'agissant d'une fusion dite « à l'envers », OUT LIVE HOLDINGS LIMITED détenait 448 317 actions d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS. En conséquence de la fusion, ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS a procédé à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des actions auto-détenues par annulation de ces titres, soit une réduction de capital d'un montant de 4 483 170 €,
- que la réalisation définitive de la fusion a fait l'objet d'avis de publicité publiés dans des journaux d'annonces légales en date du 12/09/2023,

QUE CETTE OPÉRATION DE FUSION A ÉTÉ RÉALISÉE EN CONFORMITÉ DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS.

Fait à MARSEILLE, en trois (3) originaux, le 12/09/2023

Pour ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS
EXPHOLDING représentée par
Johann CHARRIER

Pour OUT LIVE HOLDINGS LIMITED
Johann CHARRIER

ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 9 241 720 €
Siège social : Marseille (13016), 1 Rue du Docteur Zamenhof,
528 556 806 RCS MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR AU 31 AOUT 2023

Copie certifiée conforme
La directrice générale
Pour YAFOYE
Nathalie CAUSSE

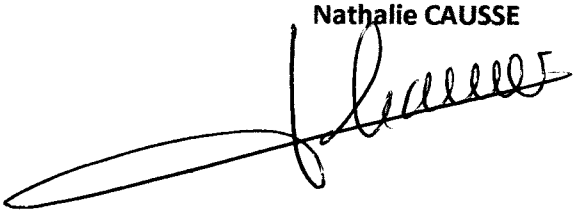

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé(s)** » :

Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« Capital » :

Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« Décision Collective » :

Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« **Contrôle** » :

Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.

« **Filiale(s)** » :

Le terme « Filiale(s) » désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« **Notification de Transmission** »

Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
  - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
  - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

« **Société** » :

Le terme « Société » désigne la présente société ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS, régie par les présents statuts.

« **Statuts** » :

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » :

Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Titre(s)** » :

Le terme « Titre(s) » désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,

- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

« **Transmission Libre**» :

Le terme Transmission Libre, tel que défini à l'Article 19 des Statuts, désigne une Transmission de Titres qui peut s'effectuer librement, sans Notification de Transmission préalable ni aucune restriction.

ARTICLE 2 : <u>FORME</u>

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui confèreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute société industrielle ou commerciale, mobilière ou immobilière, la gestion de portefeuille de titres de participation, le contrôle, la direction et l'animation de ses filiales dans les domaines suivants : notamment politique financière, développement stratégique, développement organique, mise en place de synergies, définition et mise en place de la spécialisation métiers des filiales, suivi des clients transversaux, mise en place et suivi du reporting, fusion, acquisition et prise de participation ;

- le placement de fonds lui appartenant ;

- l'étude, l'analyse, la recherche et la réalisation de tous placements ou investissements, prises de participation, soit pour son propre compte, soit en association avec des tiers, soit enfin pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger ;

- toutes prestations de services, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi que tous services, études, mises à dispositions et assistance d'ordre administratif, juridique, comptable, financier et de management au profit de ces sociétés, en ce compris la gestion de la trésorerie ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié et à tous autres objets similaires ou connexes et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société, notamment par la prise en location gérance de fonds de commerce ou d'industrie.

- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,

- l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille (13016), 1 Rue du Docteur Zamenhof.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Comité Stratégique et Ethique sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 : APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société, savoir :

Lors de la constitution :

- en espèces, la somme de : 500,00 €

Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale du 4 mars 2011 :

- en espèces, la somme de 750.000,00 €

Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2011 :

En nature :

- 8 127 actions de la société PARLYM (RCS PARIS 400 131 116), évaluées globalement à : 5.688.900,00 €

- 300 actions de la société TC AFRIQUE – sté de droit ivoirien, RCS CI-ABJ-1982-B-63 256, évaluées globalement à 295.000,00 €

- 31 694 actions de la société JOANNA –RCS BOBIGNY 499 605 103, évaluées à : 999.950,00 €

Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 2014 :

En nature :

- 580 actions de la société PARLYM (RCS PARIS 400 131 116), évaluées globalement à : 435.000,00 €

En représentation de la valeur dudit apport, il a été attribué aux Apporteurs, 29.000 Actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale chacune de 10 €, en augmentation du capital de la Société de 290.000 €, la différence entre la valeur globale des Titres Apportés (435.000 €) et la valeur nominale des Actions nouvelles attribuées (290.000 €), constituant une prime d'apport de 145.000 €.

En espèces : 445.005,00 €

Dans le cadre d'une augmentation de 296.670 € du capital social réalisée le 7 octobre 2014, par émission de 29.667 Actions de 10 € de valeur nominale chacune à souscrire en numéraire au prix unitaire de 15 €, soit avec une prime de 5 € par Action.

En espèces : 42.094,08 €

Dans le cadre d'une augmentation de 27.840 € du capital social décidée le 4 avril 2019, par émission de 2.784 Actions de 10€ de valeur nominale chacune à souscrire en numéraire au prix unitaire de 15,12€, soit avec une prime de 5,12€ par Action.	
En nature :	1.570.424,00 €
Le 26 avril 2019, la collectivité des associés a approuvé l'apport au profit de la Société, de la pleine propriété de 2 607 actions de la société PARLYM, société par actions simplifiée dont le siège social est à MARSEILLE (13016) 1 rue du Docteur Zamenhof, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 400 131 116. En représentation de la valeur de l'apport, il a été attribué à l'apporteur à titre forfaitaire, 103 864 actions d'une valeur nominale de 10 € entièrement libérées, créées en augmentation de capital de la Société de 1 038 640 €. La différence entre la valeur globale des Titres Apportés (1 570 424 €) et la valeur nominale des Actions nouvelles attribuées (1 038 640 €), constituant une prime d'apport de 531 784 €.	
En espèces :	82.661,04 €
Dans le cadre d'une augmentation de 54 670 € du capital social décidée le 26 avril 2019, par émission de 5 467 Actions de 10€ de valeur nominale chacune à souscrire en numéraire au prix unitaire de 15,12€, soit avec une prime de 5,12€ par Action.	
Suivant décisions des associés en date du 14 novembre 2022 et décisions de la Présidente en date du 15 décembre 2022 :	
Le capital social a été réduit d'un montant de 200 450 € par rachat et annulation de 20 045 actions de la société. Le capital a ainsi été ramené de 9 442 170 € à 9 241 720 €.	- 200.450,00 €
Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2023 :	
Le capital a été augmenté d'une somme de 4 483 170 € en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED.	4.483.170,00 €
Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2023 :	
Le capital a été réduit d'une somme de 4 483 170 € correspondant à la valeur nominale des 448 317 actions d'ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS détenues par ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS consécutivement à la réalisation de la fusion par absorption d'OUT LIVE HOLDINGS LIMITED, pour être ramené à 9 241 720 €.	- 4.483.170,00 €

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 9 241 720 €. Il est divisé en 924 172 Actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 10 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Comité Stratégique et Ethique sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Comité Stratégique et Ethique le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Comité Stratégique et Ethique, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,

- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

  et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Comité Stratégique et Ethique, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Comité Stratégique et Ethique dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Comité Stratégique et Ethique à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 : INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute Décision Collective, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'Actions démembrées non libérées, seul le nu-propriétaire est tenu de procéder à la libération desdites Actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-propriétaire ;

  le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 : PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 18 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 19 : TRANSMISSIONS LIBRES

Toute Transmission de Titres s'effectue librement lorsqu'elle intervient entre les Associés de la Société (ci-après une « **Transmission Libre** »).

L'Associé ayant procédé à une Transmission Libre est tenu de la notifier à titre d'information à l'ensemble des Associés et à la Société dans les trente (30) jours de sa réalisation.

Toute autre Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est soumise aux restrictions et conditions définies par les présents Statuts.

ARTICLE 20 : PROCEDURE D'AGREMENT

1. Principe

Toute Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

2. Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

3. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, le Comité Stratégique et Ethique doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

4. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

- la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;

- l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert (ci-après « **l'Expert** »), au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'Article 21 des Statuts.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du prix déterminé par l'Expert.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 21 : EXPERTISE

Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les Associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- moitié par le ou les Associés cédants, au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux,

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 : COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE ET ETHIQUE

1. Nombre de membres du Comité Stratégique et Ethique

La Société est administrée par un Comité Stratégique et Ethique composé de deux (2) membres au moins et de six (6) membres au plus.

2. Membre personne morale

Toute personne morale peut être nommée aux fonctions de membre du Comité Stratégique et Ethique.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du Comité Stratégique et Ethique et, généralement, pour exercer ce mandat de membre du Comité Stratégique et Ethique, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale membre du Comité Stratégique et Ethique, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique et Ethique en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale membre du Comité Stratégique et Ethique est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

3. Contrat de travail

Un membre du Comité Stratégique et Ethique peut recevoir un traitement au titre d'un contrat de travail.

ARTICLE 23 : DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE - REMPLACEMENT

1. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique et Ethique est de six (6) ans.

Les fonctions d'un membre du Comité Stratégique et Ethique prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité Stratégique et Ethique.

Les membres du Comité Stratégique et Ethique à terme de mandat sont rééligibles.

2. Limite d'âge

Le nombre des membres du Comité Stratégique et Ethique personnes physiques et des représentants permanents de membres du Comité Stratégique et Ethique personnes morales ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers (arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des membres du Comité Stratégique et Ethique en fonctions. En cas de dépassement de cette proportion, le membre du Comité Stratégique et Ethique ou le représentant permanent le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu le dépassement.

3. Nominations

Les membres du Comité Stratégique et Ethique sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par Décision Collective des Associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité Stratégique et Ethique, le Comité Stratégique et Ethique peut, entre deux consultations des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine consultation des Associés.

Si la nomination d'un membre du Comité Stratégique et Ethique faite par le Comité Stratégique et Ethique n'est pas ratifiée par une Décision Collective, les actes accomplis par ce membre du Comité Stratégique et Ethique et les délibérations prises par le Comité Stratégique et Ethique pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des membres du Comité Stratégique et Ethique devient inférieur au minimum statutaire, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du tribunal de commerce) doivent provoquer immédiatement une consultation des Associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux membres du Comité Stratégique et Ethique afin de porter le nombre de membres du Comité Stratégique et Ethique au minimum statutaire.

Le membre du Comité Stratégique et Ethique nommé en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du Comité Stratégique et Ethique en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par Décision Collective qui fixe la durée du mandat.

4. Révocation

Les membres du Comité Stratégique et Ethique sont révocables à tout moment par Décision Collective des Associés.

La révocation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique et Ethique n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 24 : DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE ET ETHIQUE

1. Fréquence des réunions

Le Comité Stratégique et Ethique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

2. Convocations

Les convocations sont faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera ; tout membre du Comité Stratégique et Ethique peut également convoquer le Comité Stratégique et Ethique sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Les convocations sont faites par tous moyens sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours. Toutefois, une convocation verbale et/ou le non respect du délai de convocation sont admis si tous les membres du Comité Stratégique et Ethique sont présents ou représentés à la séance du Comité Stratégique et Ethique.

3. Représentation

Tout membre du Comité Stratégique et Ethique peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Comité Stratégique et Ethique. Le Comité Stratégique et Ethique est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre, télécopie, mail ou par télégramme. Chaque membre présent peut représenter un ou plusieurs autre(s) membre(s) du Comité Stratégique et Ethique.

4. Quorum

Pour la validité des délibérations du Comité Stratégique et Ethique, la moitié au moins des membres du Comité Stratégique et Ethique en exercice doit être présente ou représentée.

5. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

6. Réunion par visioconférence

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité Stratégique et Ethique qui participent à la réunion du Comité Stratégique et Ethique par des moyens de visioconférence.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels et consolidés,
- établissement du rapport de gestion,
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux.

7. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux validés par le Comité Stratégique et Ethique et signés par le président de séance et au moins un membre du Comité Stratégique et Ethique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président, un directeur général, le membre du Comité Stratégique et Ethique temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 25 : POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE ET ETHIQUE

1. Etendue des pouvoirs

Le Comité Stratégique et Ethique détermine les orientations de l'activité de la Société et des Filiales et veille à leur mise en œuvre. Il participe activement à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie, de la politique et de l'éthique de la Société et des Filiales

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et/ou des Filiales et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité Stratégique et Ethique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité Stratégique et Ethique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité Stratégique et Ethique prend toutes décisions et donne toutes autorisations à l'effet de :

- cautionner et avaliser les engagements de tous Tiers dans les conditions fixées par la loi,

- constituer des garanties à la sûreté des engagements pris, soit par la Société, soit par des Tiers.

2. Arrêté des comptes annuels

Le Comité Stratégique et Ethique arrête les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés, à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

3. Délégations

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, membre du Comité Stratégique et Ethique ou autres.

4. Comités

Le Comité Stratégique et Ethique peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le président ou le Comité Stratégique et Ethique soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 26 : JETONS DE PRESENCE

Le Comité Stratégique et Ethique peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par Décision Collective des Associés et maintenue jusqu'à nouvelle Décision Collective.

La répartition de ces jetons de présence est faite par le Comité Stratégique et Ethique entre ses membres.

Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

ARTICLE 27 : VICE-PRESIDENT(S) - SECRETAIRE

Le Comité Stratégique et Ethique, s'il le juge utile, élit, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète le cas échéant son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du Comité Stratégique et Ethique et des Associés. Le ou les vice-présidents et le secrétaire demeurent en fonctions pendant le temps déterminé par le Comité Stratégique et Ethique, sans que cette durée puisse, le cas échéant, excéder celle de leur mandat de membre du Comité Stratégique et Ethique.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Comité Stratégique et Ethique et des assemblées générales en cas d'absence du président ou de le membre du Comité Stratégique et Ethique temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, du membre du Comité Stratégique et Ethique temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le Comité Stratégique et Ethique désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

En cas d'absence du secrétaire, le Comité Stratégique et Ethique désigne un de ses membres ou un Tiers pour le suppléer.

Le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 28 : PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée parmi ses membres par le Comité Stratégique et Ethique (le « **Président** »).

Le Président assure également la présidence du Comité Stratégique et Ethique qu'il représente. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique et Ethique sont en mesure de remplir leur mission.

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du président est fixée par le Comité Stratégique et Ethique lors de sa nomination, et ne peut excéder la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique et Ethique.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge »,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par le Comité Stratégique et Ethique.

La révocation peut intervenir à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

5. Rémunération

La rémunération du Président est définie par le Comité Stratégique et Ethique.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés ou au Comité Stratégique et Ethique, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, le Comité Stratégique et Ethique peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable dudit Comité Stratégique et Ethique.

9. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

11. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

12. Membre du Comité Stratégique et Ethique temporairement délégué dans les fonctions de président

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Comité Stratégique et Ethique peut déléguer un membre du Comité Stratégique et Ethique dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 29 : DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, désignés par le Comité Stratégique et Ethique.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Comité Stratégique et Ethique, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par le Comité Stratégique et Ethique.

La révocation peut intervenir à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par le Comité Stratégique et Ethique.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par le Comité Stratégique et Ethique procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire du Comité Stratégique et Ethique, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

8. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si un Directeur Général ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

ARTICLE 30 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle consiste en une autorisation préalable du Comité Stratégique et Ethique, le ou les membres du Comité Stratégique et Ethique concernés prenant part au vote.

Pour le cas où une convention n'aurait pas été autorisée préalablement à sa conclusion et/ou à sa prise d'effet, ladite convention est susceptible de ratification dans les mêmes formes et conditions.

2. Rapport du commissaire aux comptes

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 31 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,

- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 32 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 33 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général, le Comité Stratégique et Ethique ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

7. Décisions collectives

a) Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des droits de vote existants :

- nomination des membres du Comité Stratégique et Ethique, ratification ou rejet des nominations faites à titre provisoire par le Comité Stratégique et Ethique,
- révocation des membres du Comité Stratégique et Ethique,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Comité Stratégique et Ethique,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

b) Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote existants :

- modification des Statuts (sous réserve des Décisions Collectives unanimes visées au paragraphe c) ci-après,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c) Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 34 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 35 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 36 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Comité Stratégique et Ethique, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés ou le Comité Stratégique et Ethique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Comité Stratégique et Ethique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Comité Stratégique et Ethique et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 40 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,

- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,

- les délais courent à compter de la date de la notification ;

- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 41 : EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.